



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mai 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0168(NLE)

9869/23
ADD 1

PECHE 214
N 51
UK 106

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 276 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES de la Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 276 final - ANNEXES.

p.j.: COM(2023) 276 final - ANNEXES



Bruxelles, le 30.5.2023
COM(2023) 276 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

ANNEXE I

Les annexes I A et I D du règlement (UE) 2023/194 sont modifiées comme suit:

- (1) À l'annexe I A, partie A, le tableau pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	2 183 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	2 381 ⁽¹⁾		
Union	4 564 ⁽¹⁾		
TAC	4 564 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.			

"

- (2) À l'annexe I A, partie B:

- (a) le tableau pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	1 429 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	769 ⁽¹⁾		
Union	2 198 ⁽¹⁾		
TAC	4 117 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Ce quota ne peut être pêché que du 1 ^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.			

"

- (b) le tableau suivant est inséré après le tableau pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans la division CIEM 3a:

"

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.2)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.			

"

(c) le tableau pour le sprat et les prises accessoires associées (*Sprattus sprattus*) dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	p.m. (1)(2)(3)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)		
Suède	p.m. (1)(2)(3)		
Union	p.m. (1)(2)(3)		
TAC	p.m. (2)		
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.		
(3)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		

";

(d) le tableau pour le sprat et les prises accessoires associées (*Sprattus sprattus*) dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m. (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (1)(2)		
Allemagne	p.m. (1)(2)		
France	p.m. (1)(2)		
Pays-Bas	p.m. (1)(2)		
Suède	p.m. (1)(2)(3)		
Union	p.m. (1)(2)		
Norvège	p.m. (1)		
Îles Féroé	p.m. (1)(4)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m. (1)		
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(3)	Y compris les lançons.		
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.		

";

(e) le tableau pour le sprat (*Sprattus sprattus*) dans les divisions CIEM 7d et 7e est remplacé par le tableau suivant:

"

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE).
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)	
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1) Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.			

".

- (3) À l'annexe I D, dans les tableaux pour: i) le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; ii) le germon du Sud dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N; iii) le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans l'océan Atlantique; iv) l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; et v) l'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, le texte suivant est inséré:

"L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas"

ANNEXE II

À l'annexe I D du règlement (UE) 2022/109, dans les tableaux pour: i) le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; ii) le germon du Sud dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N; iii) le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans l'océan Atlantique; iv) l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; et v) l'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, le texte suivant est inséré:

"L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas"